

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 6 décembre 2019

4^{ème} Commission

N° CP-2019-11-4-1

Service instructeur

DSOL - Service de la tarification des
établissements

Service consulté

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DANS LE CADRE DE LA SORTIE DU DISPOSITIF DE LA TARIFICATION CONTROLEE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver et d'autoriser la signature d'une convention d'habilitation d'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée pour les EHPAD "Résidence Blanche de Castille" et la "Maison du Lertzbach" à SAINT-LOUIS à partir de la date d'effectivité de leur fusion au 1er janvier 2020.

1. Présentation du contexte des deux établissements :

Les deux maisons de retraite se situent sur des terrains mitoyens de la commune de SAINT-LOUIS. Elles travaillent de concert notamment sous l'impulsion :

- d'une présidence commune, en la personne de Monsieur Jean-Marie Zoelle, Maire de la ville de SAINT-LOUIS,
- d'une direction commune depuis 2005.

L'intégration de ces deux établissements marquera une nouvelle étape le 1^{er} janvier 2020 au travers de la fusion absorption de l'EHPAD « Résidence Blanche de Castille » par l'association gérante de l'EHPAD « Maison du Lertzbach », constituant ainsi un EHPAD unique géré par l'association qui se dénommera « Les lys d'argent ».

Le Département a d'ores et déjà délivré un accord de principe à cette fusion (cf. courrier du 22 mai 2019).

2. Origines de la demande de sortie de la tarification contrôlée :

Dans le cadre de cette fusion, l'établissement souhaite développer une nouvelle politique tarifaire consistant à avoir un prix de journée différencié entre les anciens et les nouveaux résidents.

Or, dans le système de tarification contrôlée, le prix de journée arrêté par la Présidente du Conseil départemental s'applique obligatoirement uniformément à l'ensemble des résidents.

Seule la sortie de la tarification contrôlée peut permettre une tarification différenciée entre les catégories de résidents (bénéficiaires de l'aide sociale, anciens résidents, nouveaux résidents, ...). C'est dans ce but que le Président des deux établissements a fait part, dans son courrier en date du 2 septembre 2019, de sa demande de sortie du dispositif de la tarification réglemantée en application des articles L342-3 et L342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et ce, à partir de l'effectivité de la fusion des deux EHPAD, à savoir le 1^{er} janvier 2020.

Cet article prévoit que les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale peuvent sortir du dispositif de tarification des prestations d'hébergement par le Département, à leur demande et après accord du Présidente du Conseil départemental compétent, dans le cadre d'une convention d'aide sociale, lorsqu'il est constaté que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée, sur les trois exercices précédant celui de la demande.

Par ailleurs, le législateur n'a pas assorti cette possibilité de sortie du dispositif de tarification contrôlée d'un retrait automatique de l'habilitation à l'aide sociale : les établissements demandant l'application de l'article L. 342-3-1 du CASF demeurent donc habilités à l'aide sociale pour la totalité de leur capacité.

3. Rappel des dispositions prévues par la convention :

Les dispositions prévues par la présente convention sont similaires à celles signées avec l'EHPAD « La Roselière » de KUNHEIM.

Les tarifs d'hébergement des établissements sortant de la tarification contrôlée sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale à compter de la date de prise d'effet de la présente convention est celui fixé chaque année par arrêté de tarification de la Présidente du Conseil départemental.
- Pour les résidents payants, les prix de journée sont fixés librement, à l'entrée dans l'établissement, par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour. Une fois fixés, ces derniers évoluent dans la limite du pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du CASF, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Les tarifs des prestations dépendance et le forfait afférent à l'allocation personnalisée d'autonomie versé par le Département du Haut-Rhin demeurent en revanche fixés par la Présidente du Conseil départemental en tant qu'autorité de tarification. Il en est de même de la fixation du forfait soins qui reste de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En outre, en signant cette présente convention, l'association s'engage :

- à accueillir une proportion au moins similaire à aujourd'hui de bénéficiaires à l'aide sociale à l'hébergement départementale (5 résidents à ce jour sur 140 places),
- à ne pas créer d'écart significatif entre les tarifs libres, applicables aux résidents payants et le tarif aide sociale fixé chaque année par arrêté de la Présidente du Conseil départemental.

La 4ème Commission a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 22 novembre 2019.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention, jointe en annexe, relative à l'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée de l'EHPAD géré par l'association « Les lys d'argent » à SAINT-LOUIS,
- de m'autoriser à signer cette convention avec le représentant de l'association « Les Lys d'argent ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT